

L'intermédiation financière des pensions alimentaires par la CAF

Le versement d'une pension alimentaire est souvent primordial pour bon nombre de familles monoparentales, pour couvrir les besoins des enfants. Pour parer aux difficultés de recouvrement, le législateur a prévu un mécanisme de versement des pensions au parent qui a la charge des enfants, par l'intermédiation de la CAF. Cette idée séduisante n'est pas sans difficulté procédurale.



Par M^e Julien També, avocat au Barreau de Grenoble.

En cas de séparation d'un couple avec enfants, la contribution financière à l'obligation d'entretien et d'éducation de l'enfant mineur, communément appelée pension alimentaire, est une somme versée au parent qui assume l'hébergement principal et la charge de l'enfant. Elle est déterminée en fonction des revenus et de l'état de fortune de chacun des parents et en fonction des besoins de l'enfant. Plus d'un million de familles sont concernées par le versement d'une pension alimentaire, et 30 % d'entre elles souffrent de retard de règlement ou d'absence de paiement.

Le contentieux du non-paiement des pensions est donc un enjeu important pour l'éducation des enfants, car le parent qui a la garde principale de l'enfant, souvent la mère, vit au sein d'une famille monoparentale, avec des ressources financières forcément diminuées, et des risques importants de précarisation. La question de la pension alimentaire est primordiale, car les besoins des enfants sont prioritaires, et reste souvent source de grandes tensions entre les parents, ce qui peut rejaillir sur le bon développement de l'enfant.

Une évolution progressive

Le législateur l'avait déjà compris en créant l'infraction pénale d'abandon de famille. Aux termes de cette infraction, le parent débiteur qui ne paie pas la pension alimentaire se voit condamner, sauf s'il est dans une impossibilité absolue de verser une quelconque somme (article 227-3 du Code pénal).

Et d'un point de vue civil, il a donné la possibilité aux créanciers de saisir un commissaire de justice (ex-huissier de justice) pour mettre en place des mesures d'exécution forcée, telle la procédure de paiement direct entre les mains de l'employeur du débiteur, mais ces mesures montrent des limites importantes.

Le législateur est donc passé d'une logique de récupération des pensions à une logique de pré-

vention. Cela s'est fait en plusieurs étapes. Il a d'abord été mis en place un service d'intermédiation financière pour le versement des pensions alimentaires par l'intermédiaire de la caisse d'allocations familiales (CAF) ou de la mutualité sociale agricole (caisse agricole), avec la création de l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), dispositif mis en place par le juge aux affaires familiales, en cas de violences conjugales.

Il a ensuite été généralisé pour le recouvrement des pensions alimentaires impayées, et, à compter du 1^{er} janvier 2021, à tous les parents qui le souhaitent.

La loi de financement de la Sécurité sociale de 2021 a fait évoluer le dispositif pour le rendre progressivement automatique.

Depuis le 1^{er} janvier 2023, l'intermédiation financière des pensions alimentaires (Ifpa) est systématique pour toutes les pensions alimentaires, fixées par tout titre exécutoire, qu'il s'agisse d'une décision de justice (décision de divorce, hors mariage ou établissant un lien de filiation et fixant le montant de la pension alimentaire), ou d'un titre extrajudiciaire, telles que les conventions parentales homologuées par un juge ou à laquelle l'Aripa a donné force exécutoire, ou les conventions de divorce par consentement mutuel par acte d'avocat.

Quel est le fonctionnement ?

Le principe du dispositif d'intermédiation financière est le suivant : le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de la pension à l'Aripa, qui se charge ensuite de la reverser au parent créancier.

Tout manquement du parent débiteur à ses obligations fait l'objet de pénalités et entraîne, dès le premier impayé, le recouvrement de la pension par l'Aripa et le versement de l'allocation de soutien familial (ASF) (187,25 euros par mois et par enfant) au parent isolé qui en a fait la demande.

Le parent débiteur d'une pension alimentaire verse mensuellement le montant de la pension à l'Agence de recouvrement et d'intermédiation des pensions alimentaires (Aripa), qui se charge ensuite de la reverser au parent créancier.



Deux exceptions ont été prévues par le législateur :
- Les deux parents peuvent s'y opposer de manière expresse, et leur refus est acté par le juge ;
- Le juge peut refuser l'intermédiation par décision spécialement motivée à titre exceptionnel. Ces exceptions ne s'appliquent pas quand le juge a constaté ou évoqué dans sa motivation des menaces ou des violences contre le parent créancier : ainsi, si une simple allégation de violences apparaît dans un conflit parental, le juge a l'obligation absolue de mettre en place l'intermédiation.

L'intermédiation prend fin en cas de nouveau titre exécutoire porté à la connaissance de l'Aripa, qui supprime la pension ou fait cesser l'intermédiation financière, ou sur demande des parents d'un commun accord.

Que se passe-t-il en cas de non-paiement ?

Lorsque l'intermédiation financière est mise en place et qu'un impayé de pension alimentaire survient ou que le montant de la pension alimentaire versé est incomplet, l'Aripa intervient pour récupérer les sommes manquantes et les reverser au parent créancier. Elle procède d'abord à une tentative amiable puis, en cas d'échec, met en place une procédure de recouvrement forcé auprès de tiers détenteurs de fonds (employeur, Pôle emploi...) ou avec l'appui du Trésor public. L'Aripa peut recouvrer les impayés de pension alimentaire dans la limite de 24 mois d'arriérés. Dans l'attente de récupérer les impayés de pension, l'agence verse l'ASF à titre d'avance au parent créancier qui remplit les conditions pour recevoir cette allocation. Cette procédure est gratuite pour le parent créancier.

Quelles conséquences en matière procédurale ?

En pratique, et si la mise en œuvre de l'intermédiation est une avancée pour le parent créancier, ce mécanisme n'est pas sans conséquence procédurale pour les professionnels du droit, et donc pour les parties. En effet, puisqu'il s'agit d'exécuter des décisions de justice, il convient que celles-ci soient notifiées par courrier recommandé ou signifiées par un commissaire de justice à la partie condamnée à verser la pension. Mais, de

manière surprenante, le législateur a évincé les avocats de la mise en œuvre de l'intermédiation, alors qu'ils conduisent la procédure au nom de leurs clients.

Il appartient désormais aux greffes de notifier la décision judiciaire directement aux parties par lettre recommandée. Si la lettre n'est pas reçue, le greffe doit transmettre à l'organisme un avis à signifier par un commissaire de justice, qui s'occupe donc d'effectuer cette démarche, mais le greffe doit aussi y inviter les parties... Pour éviter une double signification de la décision, l'organisme doit demander aux parties si elles ont déjà, ou pas, signifié la décision... parties qui ne manqueront pas de solliciter leurs avocats pour savoir si cette démarche a été faite... Il aurait été plus simple de laisser l'avocat faire ses démarches et saisir l'Aripa avec un dossier complet.

Autre difficulté, l'avocat n'est plus destinataire de la copie exécutoire de la décision qui est adressée directement aux parties, en double exemplaire... On se demande déjà pourquoi l'avocat n'a pas droit à l'une des deux copies envoyées aux parties... Si des démarches postérieures doivent être effectuées par l'avocat (comme transcrire un divorce), il doit se rapprocher de son client pour obtenir le jugement. L'avocat a intérêt à avoir des clients diligents...

Plus grave, cela pose des difficultés s'agissant des voies de recours contre la décision. En effet, le greffe n'a pas l'obligation d'indiquer à l'avocat à quelle date la notification de la décision a été faite, et l'avocat n'est pas informé de la signification par un commissaire de justice qui a eu lieu, à la demande de l'organisme. Ainsi, les délais pour faire appel ont commencé à courir sans que l'avocat n'y soit à l'origine, et n'en sache quoi que ce soit, ce qui peut s'avérer catastrophique si l'avocat est prévenu trop tard et qu'il doit faire appel.

Cette réforme est donc une avancée majeure pour les parents, qui n'ont plus de démarches à faire pour recouvrer les pensions alimentaires impayées, mais il est regrettable que les avocats n'y aient pas été associés pour la rendre plus sûre pour leurs clients. ●